

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

REF DC.L.E. 3

Affaire suivie par :
Monique ARBESSIER
☎ 05.59.98.25.44
☒ 05.59.98.25.92
Monique.ARBESSIER@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.f

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL N°07/ENV/30

mettant en demeure

M. le Maire de Saint Just Ibarre de déposer un dossier de demande d'autorisation, suspendant l'activité de la décharge et prescrivant des mesures d'urgence dont la réalisation d'un diagnostic environnemental afin d'engager par la suite la remise en état de la décharge située sur la Commune de Saint Just Ibarre

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, son livre V, titre IV et notamment les articles L.514-2 et L.514-4 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 8 novembre 2007;

CONSIDERANT que le Maire de SAINT JUST IBARRE exploite sans autorisation une installation de stockage des ordures ménagères et autres résidus urbains relevant de la rubrique n° 322 B-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et une installation de stockage de déchets industriels dangereux relevant de la rubrique n° 167 B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur un terrain appartenant à la commune de SAINT JUST IBARRE ;

CONSIDERANT que cette situation constitue une infraction au Code de l'Environnement comme décrit à l'article L. 514-2 et qu'il y a lieu d'y remédier ;

CONSIDERANT que les conditions actuelles d'exploitation ne permettent pas de se prémunir de tout risque de pollution des sols et du sous-sol ;

CONSIDERANT l'urgence à faire cesser les nuisances de cette installation et à lancer les investigations préalables à une remise en état ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

M. le Maire de SAINT JUST IBARRE, est mis en demeure de :

- de déposer dans un délai de 3 mois, un dossier de régularisation administrative pour le stockage des ordures ménagères et autres résidus urbains relevant de la rubrique n° 322 B-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le stockage de déchets industriels dangereux relevant de la rubrique n° 167 B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, situé au lieu-dit « Buchunteya » sur la Commune de Saint Just Ibarre ;

Article 2 :

L'activité du centre de stockage (apport de déchets) est suspendue.

Article 3 :

M. le Maire de Saint-Just-Ibarre doit, dans le cadre de mesures d'urgence :

- contrôler **immédiatement** les accès au site ;
- évacuer les déchets dangereux dans un délai d'une semaine ;

Article 4 :

Si, plutôt que de satisfaire aux dispositions de l'article 1 ci-dessus, l'exploitant cesse définitivement l'exploitation de la décharge, il transmet dans un délai de trois mois, dans le cadre des dispositions des articles 34.1 et 34.3 du décret du 21 septembre 1977, un diagnostic précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

S'agissant d'une décharge, ce diagnostic peut être conduit suivant le guide méthodologique élaboré par l'ADEME « Remise en état des décharges : méthodes et techniques – Octobre 2005 » comprenant notamment une première étape basée sur un pré-diagnostic permettant de définir la nature des investigations approfondies à mener.

Les sujets à traiter dans ce diagnostic :

- l'identification des sources de pollution et des polluants (nature de déchets admis, historique du site ...)
- les description géologique, hydrogéologique et hydrologique du site ainsi que l'identification des milieux de transfert (eau, air, sol et s'il y a lieu, faune, flore ou bâtiments),
- la description des mécanismes de transfert des polluants dans ces milieux,
- l'estimation de l'extension de la pollution dans ces milieux,
- l'identification des cibles humaines et environnementales,
- éventuellement, l'évaluation des impacts directs, indirect, voire cumulatifs existants,
- l'identification des scénarios d'exposition les plus vraisemblables, en précisant les sources, les voies d'exposition, les cibles et leurs relations,
- l'évaluation des risques significatifs émanant du site, pour l'homme et son environnement (faune, flore, bâtiments ...),
- l'évaluation de la production de biogaz
- l'estimation des mesures à prendre pour réduire le degré actuel du risque à un niveau acceptable pour l'usage envisagé du site,
- l'orientation des choix de filières de traitement des eaux et du sol, sur la base des techniques connues applicables à la nature de la pollution constatée et du contexte hydrogéologique local,
- le choix final de la couverture,
- le dimensionnement si nécessaire du réseau de captage de biogaz et la définition des modalités de traitement,
- le programme de travaux et de suivi dans le temps,
- les modalités de surveillance des milieux et notamment des eaux souterraines et/ou superficielles,
- la définition des restrictions d'usages et le de l'institution de la servitude à mettre en place.

Article 5 :

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-2 alinéa 2 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 6 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de sa date de notification et de 4 ans pour les tiers à compter de sa date de notification.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Sous-Préfet de Bayonne

Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine,

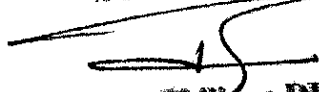
~~Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,~~

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le Maire de SAINT JUST IBARRE.

Fait à PAU, le - 5 DEC. 2007

Le Préfet ~~pour le Préfet,~~

~~le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet~~



Philippe DREVIN